



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A.J.P.L.

233 AVENUE DE PARIS
78820 Juziers

Références : -
Code AIOT : 0006509984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement A.J.P.L. implanté 233 AVENUE DE PARIS 78820 Juziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.J.P.L.
- 233 AVENUE DE PARIS 78820 Juziers
- Code AIOT : 0006509984
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une station service située avenue de Paris à Juziers est exploitée sous la franchise Super U et sous la responsabilité du directeur du supermarché situé à proximité. Cette station est déclarée

(déclaration initiale du 15/07/2003) et exploitée en libre service sans surveillance, 24h/24. Elle distribue du gasoil et de l'essence (sans plomb 95 / 98), sur 4 postes de distribution répartis sur 2 ilots. Un stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés (propane, butane) est également présent à proximité. Les quantités de gaz stockées sont inférieures aux seuils de classement de la nomenclature ICPE.

Il est également notable que le supermarché Super U situé à proximité de la station service est susceptible d'être classé sous la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés - régime de la déclaration avec contrôle périodique). Ce point fait l'objet d'une demande distincte des suites du contrôle relatif à la station-service (voir bordereau de transmission).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 06/07/2025, article annexe de l'article R. 511-9 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Etanchéité des sols | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 7 | Entretien des réseaux | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.3 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Interdiction des feux | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.5 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Flexibles | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Récupération de vapeurs - phase 1 (RV1) | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 13 | Récupération de vapeurs - | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.2. | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| | phase 2 (RV2) | de l'annexe I | | |
| 14 | Détection de fuite des réservoirs enterrés | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | État des stocks de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5 de l'annexe I | Sans objet |
| 4 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I | Sans objet |
| 5 | Distances d'éloignement avec le stockage de gaz | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 16/02/2026 a mis en évidence de nombreuses non-conformités importantes à la réglementation ICPE pour la station-service associée au supermarché Super U de Juziers, en lien notamment avec les points suivants :

- étanchéité de l'aire de distribution,
- moyens d'alarme et d'alerte,
- vérification de la commande manuelle de déclenchement de l'extinction incendie,
- localisation du report d'alarme du détecteur de fuite,
- encombrement du réseau d'évacuation des eaux,
- remplacement périodique des flexibles de distribution,
- présence de réserves d'absorbant dument protégés et des moyens de mis en œuvre associés,
- signalisation du risque ATEX.

Par ailleurs, du fait du caractère inopiné du contrôle, l'ensemble des justificatifs n'ont pas pu être apportés lors de son déroulement, et des incertitudes demeurent quant à plusieurs sujets (volume de carburant annuel distribué par rapport à celui déclaré, système de récupération des vapeurs en phase 1, vérification du système d'extinction automatique). Des compléments sont donc à fournir à l'inspection dans le cadre des suites du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article annexe de l'article R. 511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...] 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : [...] c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) [...] Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...] 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) [...] Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables [...] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations [...] b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : [...] 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) |
| Constats : L'inspection consulte lors du contrôle du 16/02/2026 les relevés de carburant distribués par l'exploitant, qui n'indiquent pas, sur la période consultée, de quantités distribuées menant sur une année à un dépassement du seuil maximal du régime de déclaration avec contrôle pour la |

rubrique 1435, l'installation étant déclarée depuis 2003. Toutefois, sur la période du 01/02/2026 au 16/02/2026, un volume total de plus de 100 m3 d'essence (et de plus de 210m3 de carburant au total) a été distribué, ce qui, extrapolé sur une année, représente un volume total distribué supérieur à 2400m3 d'essence (et de plus de 5100m3 de carburant au total).

Ces estimations laissent supposer que les volumes annuels distribués effectifs dépassent amplement les volumes annuels déclarés par l'exploitant en 2015, actés par l'inspection par courrier du 18/07/2016 : 1007 m3 d'essence distribués par an, ou 2587 m3 de carburant au total. Par ailleurs, le dossier ICPE présenté à l'inspection au cours du contrôle comprend le registre des volumes distribués en 2024, qui fait état de 1823 m3 d'essence et de 2192 m3 de gasoil distribués (soit 4015m3 de carburant au total).

L'exploitant doit donc clarifier ce point et mettre à jour sa situation administrative.

L'inspection relève de plus que la station service ne distribue ni GPL, ni éthanol, et que la quantité de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés stockées est largement inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les informations relatives au volume annuel de carburant distribué en procédant à une modification de sa déclaration en ligne via le portail de téléservices dédié, rappelé ci-après, en prenant soin d'indiquer son numéro AIOT (0006509984) : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des entrées / sorties de LI

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente au cours du contrôle du 16/02/2026 le relevé quotidien des volumes distribués, ainsi que celui des volumes livrés et stockés. Par ailleurs un report des volumes stockés est affiché dans le local technique situé à proximité de la station. Ce point n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection (hormis les différences entre les volumes déclarés par l'exploitant en 2015 et ceux effectivement distribués, cf. fiche de constat n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dossier ICPE présenté à l'inspection lors du contrôle du 16/02/2026 contient le rapport d'un contrôle périodique DC réalisé en 2015, ainsi qu'une attestation de remise du rapport du dernier contrôle périodique DC réalisé, datée du 23/10/2025. L'exploitant a donc manifestement fait réaliser ces contrôles selon les périodicités requises, sous réserve que les installations dispose d'un système de " management environnemental " certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent, ce qui n'a pas été démontré à l'inspection.

Toutefois l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur le suivi des éventuelles non-conformités par l'exploitant. Celui-ci doit fournir le dernier rapport de contrôle périodique obtenu le 23/10/2025, et l'éventuel échéancier associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les éléments suivants :

- dernier rapport de contrôle périodique DC par un organisme agréé ;
- le cas échéant, échéancier de mise en conformité des écarts relevés au cours de ce contrôle périodique DC;
- le cas échéant, les justificatifs de réalisation des actions listées dans cet échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes,

mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : [...]

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. [...]

D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que les distances depuis les parois de l'appareil de distribution le plus proche sont supérieures à 5 mètres en ce qui concerne :

- les limites de site ;
- les événements des réservoirs.

La station service en elle-même ne dispose par ailleurs d'aucun local d'accueil du public, hormis le supermarché auquel elle est associée, situé à des distances largement supérieures à 5 mètres des appareils de distribution.

Ces constats n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances d'éloignement avec le stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement avec le stockage de gaz

Prescription contrôlée :

[...] C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que le stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés présent sur le périmètre des installations, en quantité largement inférieure à 15 tonnes, est éloigné d'une distance supérieure à 6 mètres des parois des appareils de distribution, ce qui respecte la prescription applicable.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Etanchéité des sols

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols |
| Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] |
| Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'aire de distribution de carburants comporte des désordres localisés (éclats, fissures) qui ne permettent pas de garantir son étanchéité. L'exploitant doit faire vérifier celle-ci et le cas échéant mettre en œuvre des travaux d'étanchéification. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier par un tiers compétent l'étanchéité de l'aire de distribution et si besoin effectuer des travaux d'étanchéification des surfaces. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 7 : Entretien des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux |
| Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. |
| Constats : L'inspection assiste lors du contrôle du 16/02/2026 à une opération de remplissage du réservoir enterré par un camion-citerne. A cette occasion, l'inspection constate que la cavité située au niveau des bouches d'emplissage du réservoir est partiellement inondée, l'orifice d'évacuation des eaux de cette cavité semblant bouché, ce qui gêne l'intervention de l'opérateur et pourrait générer un risque de pollution et de mélange par débordement d'eaux souillées à des eaux pluviales. L'exploitant doit corriger cela. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions suivantes : |

- procéder à une opération d'entretien des réseaux d'eau et des orifices d'évacuation situés au niveau de la station service, et en transmettre les justificatifs à l'inspection ;
- mettre en place une organisation visant à examiner périodiquement ces équipements afin de s'assurer de leur bon état, de leur bon fonctionnement et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 qu'un panneau signalant la présence d'un risque ATEX au niveau des événements est affiché ainsi que les consignes de sécurité associés (interdiction de fumer et téléphoner notamment).
Toutefois, l'inspection relève qu'aucune signalisation du risque ATEX n'est mise en place au niveau des postes de distribution, ce qui, en cas de présence d'un risque ATEX identifié par l'exploitant à ces emplacements, constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit confirmer à l'inspection qu'il n'identifie pas de risque ATEX au niveau des postes de distribution ;
- soit mettre en place une signalétique appropriée du risque ATEX visible au niveau de chaque poste de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'ensemble des interdictions susmentionnées sont affichées et visibles au niveau de chaque poste de distribution. Toutefois, l'interdiction de vapoter pourrait être également signalée au vu de l'évolution des usages des utilisateurs de stations-services, le risque d'inflammation étant également présent lors de l'emploi de tels dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la signalisation au niveau de chaque poste de distribution afin d'indiquer explicitement l'interdiction de vapoter à proximité des appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...);

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis [...].

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'inspection note lors du contrôle du 16/02/2026 la présence des équipements suivants au niveau de la station-service :

- dispositif d'extinction automatique, comportant un marquage de vérification (novembre 2025, société CLIMEX), dont la couverture (un ou deux ilots) est à confirmer ;
- commande manuelle de déclenchement de ce dispositif, situé à proximité du local technique (ancien kiosque de vente avant passage en libre service sans surveillance), portant une date de dernière vérification de juin 2024 (société CLIMEX), ce qui constitue une non-conformité ;
- extincteur homologué 233B sur l'îlot 3-4 (vérification périodique à jour) ;
- extincteur homologué 233B à l'intérieur du local technique (vérification périodique à jour) ;
- arrêts d'urgence situés au niveau de chaque îlot de distribution, dont l'effet n'est pas signalé ;
- interphones situés au niveau de chaque îlot de distribution ;
- bacs pour réserves d'absorbant présents sur les ilots de distribution, et à proximité de l'aire de dépotage, sans outil de mise en œuvre, ce qui constitue une non-conformité ;
- couverture anti-feu.

Par ailleurs l'inspection note l'absence d'extincteur au niveau de l'îlot 1-2, ce qui pourrait constituer une non-conformité si le système d'extinction automatique ne couvre pas cet îlot. L'inspection relève que la réserve d'absorbants mise en place au niveau de l'aire de dépotage n'est pas couverte et est endommagée, ce qui ne permet pas d'assurer un caractère efficace à l'absorbant et qui constitue une non-conformité.

L'inspection teste les interphones situés au niveau des appareils de distribution et constate qu'aucun de ces dispositifs ne fonctionne (absence de tonalité ou de réponse), ce qui constitue une non-conformité.

Interrogé par l'inspection, les employés rencontrés au niveau du supermarché associé à la station service n'ont pas connaissance des moyens d'alarme et d'alerte mis en place au niveau de la station, et n'ont pas été destinataires d'un éventuel appel lancé par les interphones au cours des tests effectués par l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le rapport de la dernière vérification du système d'extinction automatique et de son système de déclenchement manuel.

| |
|--|
| L'exploitant doit fournir ces justificatifs. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que l'ensemble des réserves d'absorbant sont équipées d'outils de mise en œuvre de l'absorbant (e.g. pelle) et remettre la réserve d'absorbant située au niveau de l'aire de dépotage dans un état tel qu'elle puisse préserver son efficacité. • confirmer à l'inspection que le dispositif d'extinction automatique présent au niveau de l'aire de distribution couvre les deux ilots ; dans le cas contraire il met en place des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) en nombre suffisant. • transmettre à l'inspection le rapport de la vérification du système d'extinction automatique réalisée par CLIMEX en novembre 2025. • transmettre à l'inspection le rapport de la vérification de la commande manuelle de déclenchement du système d'extinction automatique, ou en l'absence d'une telle vérification dans les délais réglementaires, la faire réaliser. <p>L'exploitant doit également faire vérifier par un tiers compétent, et le cas échéant engager les travaux nécessaires à rétablir le caractère fonctionnel des dispositifs suivants au niveau de l'aire de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'alarme incendie ; • système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Flexibles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...]. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole [...] sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</p> |
| Constats : |

L'inspection réalise les constats suivants lors du contrôle du 16/02/2026 :

- l'ensemble des flexibles comportent un marquage de conformité à la norme NF EN 1360 dans sa version de 2013 ;
- aucun flexible ne traîne au sol ou ne comporte de marque apparente d'usure ;
- le flexible de distribution du gasoil de la pompe n°1 porte a été fabriqué en 2018 selon son marquage, et aurait du être remplacé en 2024, ce qui constitue une non-conformité.
- les autres flexibles des appareils de distribution ont été fabriqué en 2020, et doivent donc être changés en 2026 ; l'exploitant transmettra les justificatifs afférents une fois le remplacement effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- remplace dans les meilleurs délais, et au plus tard sous un mois, le flexible de distribution de gasoil situé sur la pompe n°1, et transmet les justificatifs afférents à l'inspection. En l'absence de transmission l'inspection proposera une mise en demeure à l'autorité préfectorale.
- transmet à l'inspection, dès réception, les justificatifs de remplacement de l'ensemble des flexibles de distribution de carburant fabriqués en 2020 et mis en œuvre au niveau de la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Récupération de vapeurs - phase 1 (RV1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeurs - remplissage réservoir

Prescription contrôlée :

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an.

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Une station-service équipée de ces dispositifs est ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs de carburant de la catégorie B .

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

Constats :

L'inspection assiste lors du contrôle du 16/02/2026 à une opération de remplissage du réservoir

enterré de la station-service. L'inspection constate que lors du remplissage du réservoir en essence, une quantité anormalement élevée de vapeurs d'essence semble être évacuée par le système d'évents, au lieu d'être retenue vers le réservoir du véhicule de transport (bruit issu de l'événement identifié "RV1" et forte odeur d'essence à proximité des événements), ce qui permet de douter du bon fonctionnement de ce dispositif et du réseau de tuyauterie associé. L'exploitant doit faire vérifier ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier par un tiers compétent le bon état et le bon fonctionnement du système de récupération de vapeurs en phase 1 (RV1) et du réseau de tuyauterie associé, et transmettre le résultat de cette vérification à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Récupération de vapeurs - phase 2 (RV2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 6.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération de vapeurs - remplissage véhicule

Prescription contrôlée :

Point 6.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B.

[...]

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. [...]

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; [...]

Point 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément [...] à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Point 6.1.2.7. de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de

récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

L'inspection constate lors du contrôle du 16/02/2026 que l'ensemble des pistolets utilisés sur la station service pour la distribution d'essence sont conçus pour être associés à un système de récupération de vapeurs en phase 2 (RV2).

Par ailleurs, l'exploitant présente lors du contrôle le dernier rapport de vérification périodique du système RV2 (intervention du 21/06/2023 par la société TSG), qui conclut à l'absence de non-conformité sur l'ensemble des pompes concernées (2 pompes par îlot - SP98 et E10). Ce même rapport précise que le système de récupération de vapeurs est de type ECVR SCS, qui fonctionne en boucle fermée, la périodicité de vérification est donc respectée.

Au droit des appareils de distribution, l'inspection note l'absence de panneau ou autocollant indiquant la récupération des vapeurs, ce qui constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une signalisation indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B (adhésifs ou équivalent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Détection de fuite des réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fuite des réservoirs enterrés

Prescription contrôlée :

Point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 modifié

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaire à cette exigence.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. [...]

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 16/02/2026 que les reports d'alarme des systèmes de détection de fuite des réservoirs enterrés sont situés dans un local technique, dans un emplacement peu visible. Interrogée par l'inspection, la directrice d'établissement ignore où sont situés les reports d'alarme, et indique que le local technique, qui est l'ancien kiosque utilisé pour le paiement quand la station n'était pas exploitée sans surveillance, n'est plus occupé régulièrement par du personnel. Les alarmes visuelles et sonores ne peuvent donc être vues et entendues facilement par le personnel, ce qui constitue une non-conformité.

L'inspection relève que le boîtier de report de détection de fuite est associé à l'unique réservoir enterré (comportant 3 compartiments) de la station-service, et qu'il comporte un marquage lié à la vérification la plus récente faisant état d'une vérification réalisée le 13/02/2024 et de l'absence de non-conformité (société TSG). Ce point n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection observe que le résultat de la dernière vérification du système de détection de fuite n'est pas affiché à proximité de la bouche de dépotage du réservoir (ni sur le capot, ni à l'intérieur de la cavité, vue lors de l'opération de remplissage par camion-citerne réalisée le 16/02/2026), ce qui doit être corrigé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant que les éventuelles alarmes visuelle et sonore du système de détection de fuite soient vues et entendues à tout moment par un membre du personnel.

L'exploitant doit s'assurer que le résultat du dernier contrôle du système de détection de fuite du réservoir enterré de carburant ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois